



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

**Règlement sur les conditions et modalités
applicables à la révision d'un résultat**

**Avis de la Fédération des centres de services
scolaires du Québec présenté au ministère
de l'Éducation**

Mai 2022

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

info@fcssq.quebec

www.fcssq.quebec

Document : **7593**

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
REFONTE DES DÉLAIS	6
DÉLAI DE DEMANDE DE RÉVISION	6
DÉLAI DE RÉVISION	6
RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT	7
POUVOIR DE DEMANDER LA RÉVISION D'UN RÉSULTAT ET POUVOIR DE DÉSIGNATION	7
CARACTÈRE DÉFINITIF DU RÉSULTAT DE LA RÉVISION	8
LA RÉVISION EN PÉRIODE ESTIVALE	9
CONCLUSION	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS	12

AVANT-PROPOS

La **Fédération des centres de services scolaires du Québec** (FCSSQ) existe depuis 1947. Elle regroupe et représente les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires (CSS) veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, des services juridiques ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres dans la réalisation de leur mission et met en lumière l'excellence et l'innovation des centres de services scolaires partout au Québec. Elle unit ses membres et partenaires autour d'enjeux communs, dans une perspective de collaboration riche en apprentissages collectifs.

Pour réaliser cette mission, la Fédération s'est donnée comme orientations de :

- **Briller davantage** : être une référence incontournable en éducation.
- **Soutenir davantage** : développer une expertise collective de pointe ainsi qu'une offre de service alignée sur les besoins de ses membres.
- **Rassembler davantage** : fédérer ses membres et rassembler les autres acteurs du réseau pour un système d'éducation performant et de qualité.

Cet avis fait état de la réaction de la FCSSQ à propos du projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat.

Nous tenons à remercier le ministre de l'Éducation de recevoir l'opinion de la Fédération en cette matière.

INTRODUCTION

Le projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat a le mérite de proposer un processus uniforme et balisé en cette matière. La démarche même de notification d'une demande par l'élève ou son parent et le processus de traitement est, dans l'ensemble, simple et cohérent. La FCSSQ accueille donc favorablement ce projet de règlement. Il subsiste néanmoins certaines imprécisions, notamment quant aux délais prévus, au rôle de la direction d'établissement et au processus de fin d'année scolaire.

Les délais pour la notification et le traitement d'une demande de révision sont des composantes essentielles du projet de règlement. Or, celui-ci prévoit deux voies différenciées : une pour la formation générale des jeunes, l'autre pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes. La FCSSQ préconise plutôt une uniformité à cet égard. Par ailleurs, le calcul du délai de demande de révision à partir de la connaissance d'un résultat pose un défi d'application.

La proposition gouvernementale affirme le rôle prépondérant du personnel enseignant dans la révision d'un résultat. La FCSSQ estime que la direction d'établissement doit être impliquée activement afin d'assurer un processus qui respecte l'ensemble des parties et les encadrements prévus.

Bien que le projet de règlement prévoie une disposition particulière pour une révision de résultat en fin d'année scolaire, ce processus suscite toutefois certaines inquiétudes quant à son déploiement au-delà de l'année scolaire ou lorsque le contrat de l'enseignant est terminé.

Les recommandations contenues dans cet avis visent à renforcer l'efficacité du processus mis en place, au bénéfice des élèves et du personnel.

REFONTE DES DÉLAIS

Délai de demande de révision

L'article 3 du projet de règlement prévoit que la demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Nous estimons que cette disposition pourrait susciter des interprétations divergentes, voire des conflits, puisque le moment où l'élève ou le parent a connaissance d'un résultat n'est pas une donnée objectivable.

Afin de prévenir de telles situations, le règlement devrait préciser comment sont comptabilisés les 10 jours ouvrables. D'une part, par souci de cohérence avec le calendrier scolaire, seules les journées ouvrables de l'établissement devraient être prises en compte dans le délai de 10 jours.

D'autre part, soulignons que si l'élève et le parent bénéficient d'un même délai de 10 jours, dans les faits, le moment de la connaissance des résultats n'est pas nécessairement le même. Ainsi, est-ce que le parent d'un élève peut demander la révision d'un résultat dont il a pris connaissance le 1^{er} mars, alors que son enfant avait reçu ce résultat le 1^{er} février ? Cet exemple montre que la notification des résultats à l'élève doit être plus formalisée.

Pour dissiper toute ambiguïté, le calcul du délai de 10 jours devrait débuter à une date objectivable, soit à la date où le résultat est émis par écrit par l'enseignant ou l'établissement. Cette mesure assurerait ainsi la traçabilité de la date de transmission du résultat, tout en permettant aux parents de se conformer au délai prescrit par le projet de règlement si une demande de révision de résultat était souhaitée.

Malgré les spécificités propres aux services éducatifs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, les différences de délai pour soumettre une demande de révision d'un résultat ne semblent pas justifiées. L'uniformité des délais pour tous les secteurs préviendrait toutes confusions ou demandes refusées puisqu'elles sont arrivées hors délai. Nous estimons que le délai de 10 jours prévu en formation générale des jeunes devrait être appliqué à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

Délai de révision

L'article 6 du projet de règlement prévoit un délai de révision de 5 jours en formation générale des jeunes. Toutefois, le temps imparti à ce secteur ne laisse pas une marge de manœuvre suffisante pour la réaliser. Ainsi, un délai de 10 jours ouvrables, selon le calendrier de l'établissement, serait plus approprié, et ce, pour tous les secteurs de formation. Spécifions qu'en cas de révision par une autre personne que l'enseignant responsable du cours, cette dernière doit bénéficier du même délai.

Malgré cette demande d'uniformisation, le projet de règlement devrait accorder la souplesse nécessaire à la direction d'établissement afin que la révision d'un résultat puisse être réalisée

dans un délai plus court dans des circonstances particulières, telles qu'un résultat impliquant l'inscription à un cours d'été.

Recommandation 1

La Fédération recommande de modifier l'article 3 afin de prévoir que la demande de révision soit soumise dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date où le résultat est émis par écrit par l'enseignant ou l'établissement.

Recommandation 2

La Fédération recommande de préciser que les 10 jours ouvrables sont ceux prévus au calendrier scolaire de l'établissement.

Recommandation 3

La Fédération recommande d'uniformiser le délai pour déposer une demande de révision à 10 jours pour tous les secteurs d'enseignement.

Recommandation 4

La Fédération recommande d'uniformiser le délai de révision d'un résultat à 10 jours pour tous les secteurs d'enseignement.

Recommandation 5

La Fédération recommande d'accorder à la direction d'établissement la souplesse nécessaire afin que la révision d'un résultat puisse être réalisée dans un délai plus court dans des circonstances particulières.

RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Pouvoir de demander la révision d'un résultat et pouvoir de désignation

L'article 1 précise que le règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

Suivant l'alinéa 4 de l'article 96.15 de la LIP, le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève. Le dernier paragraphe de cet article prévoit ce qui suit :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note » (Nos soulignés.)

Ainsi, l'article 96.15 de la LIP permet à la direction d'établissement de demander à un enseignant de réviser le résultat attribué à un élève. Toutefois, suivant l'article 2 du projet de règlement, seuls l'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat. Cet article n'est donc pas en adéquation avec l'article 96.15 de la LIP. L'article 2 du projet de règlement devrait être modifié afin de prévoir que la direction d'établissement puisse demander la révision d'un résultat de sa propre initiative. En effet, la direction pourrait constater certaines situations qui nécessiteraient une révision.

La procédure prévue aux articles 7 et 8 en cas d'absence de l'enseignant de l'élève complexifie indûment le processus de révision en plus de soulever un enjeu de relations de travail. De fait, plusieurs motifs peuvent empêcher la révision d'un résultat par l'enseignant de l'élève dans le délai imparti, tel un congé ou un départ. Dans ces situations, l'absence devrait être respectée. En ce sens, la direction devrait pouvoir désigner une autre personne pour réviser le résultat.

Caractère définitif du résultat de la révision

L'article 5 du règlement prévoit que l'enseignant à qui l'élève est confié procède à la révision du résultat. Le règlement prévoit que le résultat a un caractère définitif. Or, nous estimons que la direction devrait attester de la conformité de la révision avant de clore le processus.

Par ailleurs, dans certains cas, l'enseignant et la direction pourraient subir malgré tout beaucoup de pression pour revoir le résultat à la hausse. L'expérience démontre que certains parents ou élèves insatisfaits de la révision demandent l'intervention de la direction d'établissement. Pour permettre le traitement satisfaisant de ces situations génératrices de conflits, le caractère définitif de la révision d'un résultat devrait survenir à une étape ultérieure, soit après l'examen de la révision par un comité réviseur spécialement constitué à cet effet lorsque requis.

Par son expertise et sa fonction, la direction d'établissement devrait pouvoir mettre en place ce processus de second niveau au besoin. La direction est responsable et imputable de l'application des encadrements et des référentiels légaux dans son établissement. En ce sens, elle doit pouvoir exercer pleinement son rôle, et ce, tant à l'égard de l'enseignant, du parent que de l'élève.

Cette révision du résultat par le comité réviseur pourrait, elle, avoir un caractère définitif.

Recommandation 6

La Fédération recommande de modifier l'article 2 de la façon suivante : L'élève, ses parents ou la direction d'établissement peuvent demander la révision d'un résultat.

Recommandation 7

La Fédération recommande de retirer les articles 7 et 8 du projet de règlement afin de prévoir qu'en cas d'absence de l'enseignant à qui l'élève est confié, la direction d'établissement puisse désigner une autre personne pour la révision du résultat.

Recommandation 8

La Fédération recommande de permettre à la direction d'établissement de constituer, lorsque requis, un comité réviseur afin de traiter les contestations d'un résultat révisé.

Recommandation 9

La Fédération recommande de confier à la direction d'établissement la responsabilité d'attester de la conformité de la révision d'un résultat, et ce, lors de la révision initiale et, le cas échéant, lors de la révision effectuée par le comité réviseur.

LA RÉVISION EN PÉRIODE ESTIVALE

En cours d'année scolaire, le processus mis en place dans le projet de règlement pourra, dans l'ensemble, fonctionner adéquatement. Par contre, la situation est tout autre durant les vacances estivales. Certes, l'article 3 du projet de règlement prévoit que la demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut être soumise après le 15 juillet suivant.

Toutefois, conformément aux conventions collectives, l'année de travail du personnel enseignant comporte 200 jours et se termine au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire. Au terme de cette année de travail, la direction n'a pas le pouvoir d'assigner un enseignant à exercer des tâches à l'extérieur de son année de travail. Compte tenu des délais prévus au règlement pour le dépôt d'une demande de révision et le travail de révision nécessaire, le processus de révision d'un résultat en fin d'année risque de s'allonger au-delà des 200 jours de travail prévus. De fait, une demande de révision déposée à la mi-juillet dépasse déjà largement ce délai.

Le projet de règlement doit donc prévoir les leviers nécessaires pour que la révision du résultat puisse être effectuée au-delà des 200 jours de travail du personnel enseignant. À titre d'exemple, le règlement pourrait permettre à la direction de confier la révision du résultat à une autre personne qualifiée pour le faire au-delà de l'année de travail de l'enseignant titulaire.

Recommandation 10

La Fédération recommande de prévoir les leviers nécessaires pour que la révision du résultat puisse être effectuée au-delà des 200 jours de travail des enseignants lorsque requis.

CONCLUSION

Le projet de règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat offre une procédure uniforme à laquelle la FCSSQ adhère. Dans cet avis, la Fédération a voulu attirer l'attention sur certains éléments qui compromettraient l'application d'un tel processus.

Tout d'abord, les différences de délais prévus entre les secteurs pour déposer une demande et pour effectuer la révision nous apparaissent injustifiées. Un délai mieux balisé pour prendre connaissance d'un résultat est incontournable afin de garantir une procédure juste et équitable. De même, le personnel enseignant doit avoir un délai adéquat pour procéder à la révision.

La révision d'un résultat commande une logistique particulière qui ne saurait confiner la direction d'établissement à un simple rôle de relais. Elle doit pouvoir assumer les rôles et fonctions qui lui sont confiés par la *Loi sur l'instruction publique*, notamment en instituant un processus de révision de second niveau dont les conclusions seraient définitives.

Enfin, la révision d'un résultat en fin d'année scolaire dépasse la période de 200 jours de travail du personnel enseignant. Tel que rédigé, le projet de règlement pose un obstacle au processus de révision. C'est pourquoi, il doit accorder plus de latitude à la direction d'établissement afin que la révision puisse avoir lieu dans les délais prescrits.

La FCSSQ souhaite que le processus de révision d'un résultat permette aux élèves et à leurs parents de faire valoir une demande légitime et au personnel d'effectuer cette tâche dans les meilleures conditions. Nos recommandations visent donc à assurer une procédure simple et efficace pour toutes les parties concernées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La Fédération recommande de modifier l'article 3 afin de prévoir que la demande de révision soit soumise dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date où le résultat est émis par écrit par l'enseignant ou l'établissement.

Recommandation 2

La Fédération recommande de préciser que les 10 jours ouvrables sont ceux prévus au calendrier scolaire de l'établissement.

Recommandation 3

La Fédération recommande d'uniformiser le délai pour déposer une demande de révision à 10 jours pour tous les secteurs d'enseignement.

Recommandation 4

La Fédération recommande d'uniformiser le délai de révision d'un résultat à 10 jours pour tous les secteurs d'enseignement.

Recommandation 5

La Fédération recommande d'accorder à la direction d'établissement la souplesse nécessaire afin que la révision d'un résultat puisse être réalisée dans un délai plus court dans des circonstances particulières.

Recommandation 6

La Fédération recommande de modifier l'article 2 de la façon suivante : L'élève, ses parents ou la direction d'établissement peuvent demander la révision d'un résultat.

Recommandation 7

La Fédération recommande de retirer les articles 7 et 8 du projet de règlement afin de prévoir qu'en cas d'absence de l'enseignant à qui l'élève est confié, la direction d'établissement puisse désigner une autre personne pour la révision du résultat.

Recommandation 8

La Fédération recommande de permettre à la direction d'établissement de constituer, lorsque requis, un comité réviseur afin de traiter les contestations d'un résultat révisé.

Recommandation 9

La Fédération recommande de confier à la direction d'établissement la responsabilité d'attester de la conformité de la révision d'un résultat, et ce, lors de la révision initiale et, le cas échéant, lors de la révision effectuée par le comité réviseur.

Recommandation 10

La Fédération recommande de prévoir les leviers nécessaires pour que la révision du résultat puisse être effectuée au-delà des 200 jours de travail des enseignants lorsque requis.